

**REGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL
(RRP fermé)**

**DEPART A LA RETRAITE ENTRE 60 ET 65 ANS
REVERSIBILITE DE LA RETRAITE**

Avenant du 2 mai 2016

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par M. Michel
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par M. Chneiweiss, Mme Bacciochini

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Kayat, Versavaud
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par MM. Mottier, Lenglos, Mme Leroux, M. Mallet
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito, M. Hury
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par M. Bebin
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par M. de Oliveira
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par M. Rizzo

d'autre part,

Vu :

- le règlement du Régime de retraite professionnel (RRP fermé) en date du 28 décembre 1995 et ses avenants modificatifs (notamment, en dernier lieu, l'avenant du 4 mai 2015),
- l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 concernant les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les dispositions provisoires prévues à l'article 15, I « *Retraite anticipée – Réversibilité de la retraite* », 1) et 2), du règlement du Régime de retraite professionnel sont reconduites, sans changement, pour une nouvelle période commençant le 1^{er} mai 2016 et s'achevant le 30 avril 2017.

Ces dispositions provisoires continueront donc à s'appliquer respectivement aux retraites RRP dont la mise en service interviendra du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017 inclus et aux pensions de réversion mises en service pendant cette même période.

La commission paritaire professionnelle se réunira au cours du premier trimestre de l'année 2017 pour déterminer si ces mesures provisoires pourront être ou non prorogées au-delà du 30 avril 2017.

Article 2 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 2 mai 2016.

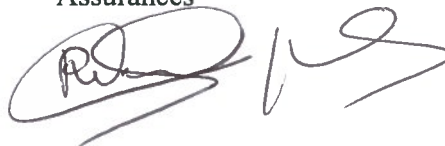
Pour les organisations d'employeurs

Pour les organisations syndicales

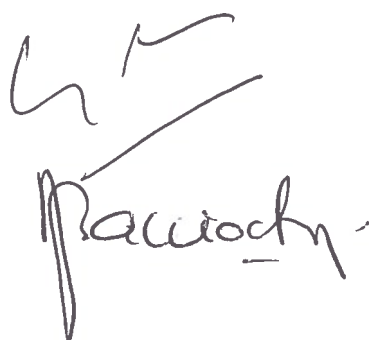
FFSA



Fédération CFDT Banques et
Assurances



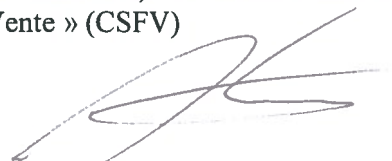
GEMA



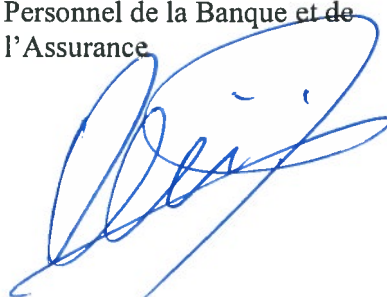
CFE-CGC Fédération de
l'Assurance



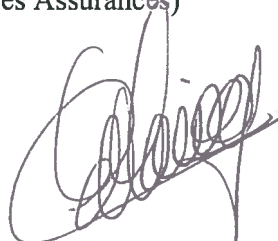
Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)



Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance



Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière (section Fédérale
des Assurances)



Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)

Fédération Banques-Assurances

